

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Telecommunications Division / Division des  
Télécommunications  
Place du Portage, Phase III  
4th floor / 4e étage  
Core C1 / Noyau C1  
11 Laurier St. / 11 rue Laurier  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Services de Vidéoconférence Geres	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 82082-110701/B	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 003
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 82082-110701	<b>Date</b> 2012-03-09
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$EF-711-23615	
<b>File No. - N° de dossier</b> 711ef.82082-110701	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-04-17</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Harracksingh, Robbie	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 711ef
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 934-0961 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## Modification 003 de la demande de soumission

La modification no. 003 vise à répondre aux questions des soumissionnaires.

### **Questions et Réponses aux soumissionnaires**

Les questions portant sur la présente demande de soumissions sont numérotées et suivies par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, au fur et à mesure qu'il les reçoit. Les questions et leurs réponses sont fournies dès que les réponses sont prêtes. Les soumissionnaires sont informés qu'il est possible que les questions et les réponses connexes ne soient pas fournies dans l'ordre. Par exemple, si les réponses aux questions 1, 2, 3 et 5 sont prêtes à être publiées, ces questions et leurs réponses seront publiées dans une modification de la demande de soumissions. La réponse à la question 4 sera publiée plus tard, dès que la réponse sera prête.

### **Question 16:**

Le délai lié aux exigences relatives à la cote de sécurité est très court si on se fie au délai standard relatif à l'attestation de sécurité des installations. Afin de vous assurer que votre demande de soumissions soit concurrentielle, nous aimerions que vous modifiiez le délai relatif aux exigences en matière de sécurité. Le CRTC peut-il convenir de travailler de bonne foi afin d'accélérer le processus visant à confirmer les attestations de sécurité appropriées, avant le commencement des travaux? Veuillez confirmer.

### **Réponse # 16:**

Les exigences relatives à la sécurité demeureront telles qu'elles sont indiquées/précisées dans la DP. Le CRTC n'accélérera pas le processus visant à confirmer les attestations de sécurité nécessaires avant le commencement des travaux.

### **Question 17:**

Au paragraphe 1.1 de l'annexe D, on se reporte aux Barèmes A et B. Le Canada peut-il fournir la liste d'équipement qui sera compris aux Barèmes A et B, afin que l'entrepreneur puisse mieux évaluer les coûts et les exigences relatifs à l'installation, la maintenance, l'opération, les réparations, le remplacement et le retrait de l'équipement?

### **Réponse # 17:**

L'équipement que l'entrepreneur devra installer, entretenir, réparer, remplacer et retirer est uniquement l'équipement énuméré à l'Annexe B - Tableau des coûts d'entretien du matériel. Il n'y a pas d'autre équipement (supports, armoires ou autre équipement électrique) ou d'équipement de raccordement comme des câbles, des conduits, des doublures de conduits, du matériel de raccordement ou de l'équipement passif.

### **Question 18:**

L'article 1.4(b) de l'annexe D porte sur la vente de l'équipement de raccordement de l'entrepreneur au Canada. Bien que nous sommes ouverts à l'idée de vendre l'équipement de

---

raccordement au Canada, nous aimerions que la vente ait lieu à la suite d'une entente mutuelle entre les parties. Le Canada peut-il modifier l'article 1.4(b) comme suit (les modifications sont en gras) : " L'entrepreneur reconnaît que le Canada puisse vouloir fournir un accès aux fournisseurs de services de télécommunications avec lesquels les locataires de la propriété font ou feront affaire, et que le Canada puisse trouver souhaitable d'atteindre cet objectif grâce à l'utilisation commune d'une partie ou de l'ensemble des espaces de communication de la propriété. Le Canada peut acheter certaines parties de l'équipement de l'entrepreneur (à l'exception du câblage) qu'il considère, à sa seule discrétion, comme nécessaire pour assurer l'efficacité au sein des espaces de communication de la propriété. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur peut être lié par des ententes de service avec des clients se trouvant dans la propriété qui l'obligent à garder la propriété de l'équipement de raccordement, de sorte que l'entrepreneur ne peut être obligé de vendre ces parties de son équipement de raccordement. L'entrepreneur et le Canada peuvent, d'un commun accord, déterminer le prix d'achat des parties de l'équipement de raccordement de l'entrepreneur en fonction de la fraction non amortie du coût en capital au moment où le Canada émet un avis d'achat par écrit. En ce qui concerne un tel achat, le Canada accepte de négocier les conditions du contrat afin de permettre l'utilisation continue de l'équipement de raccordement vendu, à un prix correspondant à sa juste valeur marchande. "

**Réponse # 18:**

Le changement demandé ne sera pas apporté.

**Question 19:**

L'article 2.1(a) de l'annexe D comprend une liste non exhaustive des frais que l'entrepreneur doit payer pour la prestation de services additionnels relatifs à l'installation et l'opération de l'équipement de communications, comme le Canada l'aura déterminé de façon raisonnable, au besoin. L'énumération des frais que l'entrepreneur doit payer est une pratique habituelle de l'industrie et le Canada a déjà convenu de le faire par le passé. De plus, il est difficile de calculer les " frais de service publics supplémentaires " sans l'installation d'un compteur sur les lieux qui ne sera peut-être pas autorisée. Le Canada pourrait-il modifier le paragraphe comme suit : " L'entrepreneur doit payer au Canada tous les frais associés à la prestation de services supplémentaires liés à l'installation et à l'exploitation de l'équipement de communication, tel que le Canada l'aura déterminé de façon raisonnable selon les besoins. Si l'entrepreneur en fait la demande par écrit, le Canada fournira une estimation des coûts avant que les services soient fournis ou exécutés aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada juge bon de ne pas fournir ces services à l'entrepreneur, ils devront être fournis uniquement par les personnes que le Canada aura approuvées par écrit de manière raisonnable. "

**Réponse # 19:**

Le changement demandé ne sera pas apporté. Même si la clause ne précise pas chaque type de frais, elle indique ce qui suit : " L'entrepreneur doit payer au Canada tous les frais associés à la prestation de services supplémentaires liés à l'installation et à l'exploitation de l'équipement de communication, tel que le Canada l'aura déterminé de façon raisonnable selon les besoins ". Cette clause offre des certitudes à l'entrepreneur avant l'exécution de ces travaux.

**Question 20:**

Le paragraphe 3.1(b) de l'annexe D indique que le Canada a le droit d'exécuter l'installation aux frais de l'entrepreneur, en ajoutant 15 %. L'État peut-il confirmer que des tableaux de prix distincts seront fournis afin de proposer les prix pour les travaux exécutés par l'entrepreneur et par l'État?

**Réponse # 20:**

Le changement demandé ne sera pas apporté.

**Question 23:**

Paragraphe 4.2 (a) de l'annexe D - La période de correction contractuelle de l'industrie est habituellement de 30 jours afin d'accorder suffisamment de temps pour traiter un manquement aux modalités et y remédier. Le Canada peut-il modifier le paragraphe 4.2(a) en conséquence, afin de tenir compte la période de correction de 30 jours?

**Réponse # 23:**

Le changement demandé ne sera pas apporté.

**Question 24:**

Paragraphe 5.1(b) de l'annexe D - Dans le cadre d'autres contrats, le Canada a modifié le libellé du paragraphe 5.1(b) de l'annexe D afin que l'entrepreneur n'ait pas à partager les coûts de déplacement de l'équipement lorsque ce n'est pas nécessaire ou requis pour la prestation des services ou à la livraison des biens visés par la DP (p. ex., lorsque de tels déplacements ont été entrepris afin de regrouper les équipements dans les locaux du Canada). Le Canada peut-il modifier le paragraphe 5.1(b) de l'annexe D comme suit : " Pour ce qui est du déplacement de l'équipement est initié par le Canada, ce dernier sera responsable des frais directs raisonnables associés au déplacement de l'équipement et de tout autre matériel de l'entrepreneur contenus, dans la salle d'équipement originale vers la nouvelle salle d'équipement. Lorsque le déplacement de l'équipement est entrepris par l'entrepreneur, ce dernier sera responsable des frais associés au déplacement de l'équipement et de tout autre matériel de l'entrepreneur contenus, dans la salle d'équipement originale vers la nouvelle salle d'équipement. "

**Réponse # 24:**

Le changement demandé ne sera pas apporté.

Le Canada reconnaît que certaines questions reçues par TPSGC n'ont pas encore été publiées avec les réponses.

**Les termes et conditions de la demande de soumission demeurent inchangés.**